

IV. Dans le cas où ce secours stipulé ne seroit pas suffisant pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise l'augmentera suivant la nécessité du cas; & cette augmentation sera du côté de S. M. le roi de Prusse jusqu'à trente mille hommes, & du côté du roi & de la république de Pologne jusqu'à vingt mille hommes. Si cependant malgré cette détermination de la quantité des troupes auxiliaires, l'une des deux parties contractantes se trouvoit dans le cas d'un secours de toutes les forces de l'autre, les deux parties se réservent de se concerter sur ce secours extraordinaire & de le requérir.

V. Les troupes qui seront fournies par la partie requise, seront sous le commandement du général qui commande l'armée de la partie requérante; mais elles resteront ensemble & sous les ordres de leurs propres généraux & officiers; elles ne seront pas plus exposées, & elles seront traitées aussi favorablement, que les troupes de la partie requérante.

VI. Si quelque puissance étrangère que ce soit vouloit à titre d'actes & stipulations précédentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de se mêler des affaires internes de la république de Pologne ou de ses dépendances; en tel tems ou de quelque maniere que ce soit, S. M. le roi de Prusse s'emploiera d'abord par ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention. Mais si ces bons offices n'avoient pas leur effet, & que les hostilités résulteroient à cette occasion contre la Pologne, S. M. le roi de Prusse, en reconnoissant ce cas comme celui de l'alliance, assistera alors la république, selon la teneur de l'art. IV du présent traité.

VII. Les parties contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux nations, par un traité de commerce, & la nature d'un tel traité exigeant du tems, elles n'ont pas voulu que cela pût causer du retard dans la conclusion du traité d'alliance, également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification & redressement des abus qui auroient pu s'être glissés de part & d'autre, dans l'exécution du dernier traité de commerce, que pour hâter la conclusion d'un nouveau traité, qui établira d'une maniere plus com-